

ASOU Statuts

Version 2023

Approuvé par l'assemblée générale le 8 novembre 2023.

Seul le texte légal en allemand fait foi: <https://www.agab.ch/wp-content/uploads/2023/11/AGAB-Statuten-Version-2023.pdf>)

Art. 1 Nom et siège

L'association suisse de l'orientation universitaire (AGAB/ASOU) est une association au sens de l'art. 60ff CC avec siège à Zürich.

Art. 2 Buts et missions

(1) L'association a pour but de promouvoir les personnes ainsi que les institutions publiques et privées qui, en Suisse ou au Liechtenstein, œuvrent dans le domaine de l'orientation, de l'information ainsi que de soutenir les gymnasiens et gymnasiennes, les maturistes, les futurs étudiant-es, les étudiant-es ainsi que les diplômé-es universitaires.

(2) Pour y parvenir, elle propose:

- a) des échanges exhaustifs d'information, de compétences et d'expériences
- b) la suggestion et le soutien de projets de développement pouvant contribuer à l'amélioration de l'orientation universitaire et de carrière, et ce dans les domaines du conseil, de la documentation, de la formation et de la formation continue, de la recherche et du développement.
- c) la publication de prises de position à propos de projets concernant le domaine de la politique de formation au niveau de la formation gymnasiale et universitaire.
- d) la collaboration avec différents services de l'administration, des associations et des institutions
- e) la tenue de colloques spécifiques.

Art. 3 Membres

(1) Peuvent devenir membres de l'association :

- a) En tant que membres individuels, des personnes qui travaillent ou ont travaillé, à titre d'activité professionnelle principale, comme spécialistes qualifiés dans le conseil, l'information, la documentation, la recherche au niveau de l'orientation universitaire et de carrière. Chaque membre individuel dispose d'une voix.
- b) En tant que membres collectifs, des offices d'orientation publics ou privés, des institutions incluant leurs spécialistes (qui doivent être annoncés et reconnus par le comité pour avoir le droit de vote). Les membres collectifs sont différenciés selon leur taille: Un membre collectif est dit petit si le nombre maximal de spécialistes annoncés n'excède pas huit. Un membre collectif est dit grand quand le nombre de spécialistes annoncés dépasse huit. Une participation financière supplémentaire est exigée par personne supplémentaire.
- c) d'autres personnes ou des institutions ou des représentants d'institution en tant que

membres de soutien. Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote.

(2) Une demande d'adhésion doit être formulée par écrit et soumise au comité. Celui-ci décide des admissions des membres individuels, des membres collectifs et des membres de soutien.

Après acceptation de la demande par le comité, et sous réserve d'un refus lors de l'assemblée générale suivante, le requérant est considéré comme accepté.

(3) La qualité de membre s'éteint

- a) lors de la résiliation par le membre au secrétariat. La résiliation prend effet immédiatement. Les parts de cotisation pour une année civile entamée restent due.
- b) par radiation de la liste des membres, lorsque le membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle, même après deux rappels.
- c) par la dissolution de la personne morale pour les membres collectifs.
- d) par exclusion, en cas d'entrave ou de menace aux buts de l'association ou autre raisons graves. L'exclusion est prononcée sur demande du comité lors de l'Assemblée générale par une majorité de 2/3.

Art. 4 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission de contrôle
- d) le secrétariat général

Art. 5 Assemblée générale

(1) L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par année. Elle est convoquée sur décision du comité.

(2) Les membres doivent être convoqués par écrit au minimum 30 jours avant l'assemblée. La convocation peut être envoyée par courrier postal ou électronique. Elle comprend un ordre du jour provisoire, les noms des candidats à une adhésion, de même que les propositions pour les nouvelles élections.

(3) Chaque membre a le droit, jusqu'à 14 jours avant l'assemblée, de transmettre des sujets pour compléter l'ordre du jour. Le comité doit informer les membres avant l'assemblée des propositions supplémentaires qui lui ont été soumises. Les propositions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être présentées à l'assemblée générale.

(4) Concernant des points non mentionnés dans l'ordre du jour et traités sous le point « Divers », une majorité de 4/5 des membres présents doit décider d'entrer en matière pour que des décisions puissent être prises. Le comité ainsi que tout membre individuel peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de points qui ne sont pas mentionnés.

(5) En particulier, l'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Approbation de l'acceptation des nouveaux membres par le comité, de même que l'exclusion de membres ;
- b) Election et révocation des membres du comité ;
- c) Election de la commission de contrôle ;
- d) Approbation du rapport annuel du comité, du compte d'exploitation, du bilan et du rapport de révision ;
- e) Approbation du programme d'activités général pour l'année suivante ;
- f) Approbation du budget pour l'année civile suivante et détermination du montant des cotisations des membres ;
- g) Elaboration de directives générales concernant les statuts de même que de règlements d'application ;
- h) Prise de décision sur les propositions du comité directeur et des membres ;
- i) Décision touchant à la révision des statuts et à la dissolution de l'association.

Art. 6 Élections et décisions

(1) L'assemblée générale est autorisée à statuer, si elle a été convoquée dans les règles. Là où les statuts ne le prévoient pas différemment, les élections et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Lors d'élections, la majorité proportionnelle est appliquée dès le deuxième tour.

La modification des statuts requiert une majorité de 2/3.

(2) Si 1/5 des membres ayant le droit de vote ou le comité directeur demandent par écrit la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant l'ordre du jour à traiter, le comité directeur doit donner suite à cette demande dans un délai de deux mois.

(3) Lorsque les circonstances l'exigent, les décisions au sens de l'assemblée générale peuvent également être prises par décision du comité par voie écrite ou en ligne. Le nombre de votes déposés est alors déterminant pour la majorité requise. Par ailleurs, les dispositions énoncées dans l'art. 6 paragraphe 1 sont applicables.

Art. 7 Comité

(1) Le comité se compose de trois sièges au minimum et de sept sièges au maximum.

(2) Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans ; il est rééligible. Les membres du comité poursuivent leur mandat jusqu'à la prochaine élection régulière. Si un membre du comité se retire avant la fin de son mandat, un nouveau membre peut être choisi pour le temps restant du mandat. La durée d'un mandat des membres du comité est en règle générale limitée à dix ans consécutifs.

(3) Le quorum est atteint lorsqu'au minimum deux tiers des membres du comité sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du comité présents. En cas d'égalité du nombre des voix, une proposition est considérée comme rejetée. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

(4) Le comité siège selon les besoins. Les dates des séances sont fixées d'un commun accord par les membres. Si aucun membre du comité ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire (y compris par courrier électronique) est valable.

(5) Le comité gère la direction des affaires. Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu de la loi ou des présents statuts. Il règle l'attribution des domaines d'activité et des différentes tâches et les communique ensuite aux membres. Le comité a les attributions suivantes :

- a) Il convoque et prépare l'assemblée générale
- b) Il représente l'Association à l'extérieur et bénéficie du droit de signature
- c) Il procède à l'acceptation de nouveaux membres, sous réserve du refus de l'Assemblée générale
- d) Il organise et exécute le programme annuel décidé par l'assemblée générale
- e) Il répartit les tâches en interne
- f) Il met en place une direction de comité et définit ses mandats d'activités
- g) Il met en place des groupes de travail après annonce préalable.
- h) Il choisit, mandate et contrôle un secrétariat général

Art. 8 Organe de contrôle

L'organe de contrôle comprend deux réviseur-euses des comptes ainsi que d'un ou d'une remplaçante, qui ne sont pas nécessairement membres de l'association. La durée du mandat de réviseur est de deux ans. Une réélection est possible.

Art. 9 Secrétariat général

(1) Le comité directeur peut confier les tâches du secrétariat à une ou plusieurs personnes ou à une entreprise. Les tâches sont définies dans un cahier des charges approuvé par le comité.

(2) Un représentant du secrétariat participe aux réunions du comité avec voix consultative.

Art. 10 Groupes de travail

(1) L'Assemblée générale peut décider de mettre en place des groupes de travail pour traiter certaines thématiques. Ces groupes de travail peuvent être constitués de membres, de membres de soutien ainsi que d'autres personnes actives dans le domaine de l'orientation universitaire ou de l'orientation des étudiants.

(2) Les accords de ces groupes de travail avec des tiers, les prises de positions publiques et les publications requièrent l'approbation du comité. Avec un accord formel du comité et dans les cas mentionnés ci-dessus, les groupes de travail représentent l'association devant les tiers.

Art. 11 Aspect financiers

(1) Le comité prépare un budget pour l'exercice annuel suivant, soumis ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.

(2) L'exercice annuel est basé sur l'année civile.

(3) Le comité doit rendre compte devant l'assemblée générale des recettes et des dépenses de l'association.

(4) Les dépenses de l'association sont principalement couvertes par

- a) Une cotisation annuelle des membres. Son montant est fixé annuellement par l'assemblée générale et prévaut jusqu'à une nouvelle décision de changement ;
- b) Recettes de prestations de services éventuelles ;
- c) Contributions de sponsors et autres recettes.

(5) Les membres ne sont pas responsables personnellement des obligations de l'association.

Art. 12 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale avec une majorité de 2/3. Dans ce cas, il revient également à l'assemblée générale de décider de l'utilisation de la fortune. Les avoirs de l'association doivent être remis à une organisation poursuivant des buts similaires. Une restitution aux membres est exclue.

Art. 13 For juridique

En cas de litige entre l'association et ses membres, un tribunal arbitral règle le différend selon les dispositions du code de procédure civile en vigueur au lieu du siège de l'association. Le for du tribunal arbitral se trouve au lieu du siège de l'association.

Les statuts ont été adaptés en 2023 et ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 8 novembre 2023. Ils remplacent toutes les versions précédentes.